



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien supérieur du bâtiment option étude de prix

Le titre professionnel technicien supérieur du bâtiment option étude de prix¹ niveau 5 (code NSF : 230n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien supérieur du bâtiment en étude de prix réalise les études techniques et financières d'un projet de construction. Il intervient en entreprise, en tous corps d'état ou dans une spécialité.

Il étudie le dossier de consultation des entreprises (DCE) que lui a remis son supérieur, dans le but de réaliser l'offre de prix et le mémoire technique.

Pour cela, il réalise les métrés des ouvrages et consulte les fournisseurs ou les sous-traitants afin d'obtenir les informations techniques et financières nécessaires à l'établissement de son offre.

Il détermine ensuite les procédés techniques et l'organisation de chantier. Il étudie la conformité technique et réglementaire de ses propositions.

Il peut se déplacer sur le lieu du chantier afin de bien appréhender les différentes contraintes du site qui devront être prises en compte dans l'offre de prix. Pour une opération de réhabilitation, il réalise le relevé et la description de l'état des lieux afin de valider les choix techniques et/ou modes opératoires par exemple.

Il réalise l'étude de prix aux déboursés, en détaillant les coûts en matériel,

matériaux et main d'œuvre. Il calcule ainsi les prix de vente des ouvrages, puis il rédige la partie technique du mémoire technique en exposant les choix techniques et modes opératoires proposés.

Il met au point l'offre de prix avec ses supérieurs hiérarchiques d'un point de vue commercial et peut être amené à participer aux réunions de négociation avec le maître d'ouvrage afin de la défendre.

Enfin, le technicien collecte les bilans des affaires réalisées et établit des ratios afin de constituer pour l'entreprise une base de référence qui permettra de vérifier et de sécuriser les offres de prix ultérieures.

Le technicien Etude de prix travaille au sein d'une entreprise du bâtiment. Il travaille en collaboration avec son supérieur hiérarchique.

Le technicien est soumis fréquemment à des contraintes de respect de délai.

■ CCP - Etudier et métrer un projet de bâtiment traité en bim ou en conventionnel

- Réaliser le métré d'un projet de bâtiment à partir de plans 2D ou d'une maquette numérique
- Etablir le relevé et la description d'un bâtiment existant
- Etablir la conformité du projet de bâtiment avec les normes et la réglementation

■ CCP - Répondre à l'appel d'offres d'un projet de bâtiment traité en bim ou en conventionnel



- Définir l'organisation d'un chantier de construction
- Réaliser le métré d'un projet de bâtiment à partir de plans 2D ou d'une maquette numérique
- Consulter les fournisseurs ou les sous-traitants pour un projet de bâtiment
- Calculer le prix de vente aux déboursés d'un projet de bâtiment

■ CCP - Contrôler et optimiser la réponse à l'appel d'offres d'un projet de bâtiment

- Argumenter l'offre de prix du projet de construction
- Etudier les variantes et optimiser les modes opératoires pour un projet de bâtiment
- Réaliser le bilan de l'affaire

Code TP -01359 référence du titre : **Technicien supérieur du bâtiment option étude de prix¹**

Information source : référentiel du titre : TSB-EP

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 12 juillet 2019. (JO du 27-07-2019)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1106- Ingénierie et études du BTP; F1108- Métré de la construction

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi